CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		
N° Compte BE57 0688 9789 1035	**TVA BE0536501654**		

563 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 108/2024/58889/04:1

DATE DU CONTRÔLE	**18/03/2024**	AGENT VISITEUR	**Arnaud Buekenhoudt**
ADRESSE DU CONTRÔLE	**Avenue Normande 2 Appart 4 (étage 1er etage) - 1332 Rixensart**	TYPE DE CONTRÔLE	**Visite de contrôle (6.5.)**

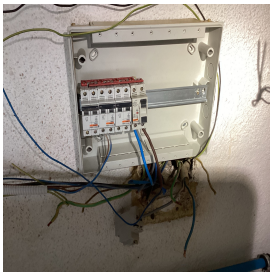

› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	**Avenue Normande 2 Appart 4 (étage 1er etage) - 1332 Rixensart**
Type de locaux	**Unité d'habitation (appartement)**
Objet du contrôle	**Demande dans le cadre d'une vente**
Propriétaire	**Commune de Rixensart patrimoine et logement**
Responsable des travaux	**non communiqué**
Dérogations applicables/appliquées	**Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.) - Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)**

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	**ORES ASSETS**
Code EAN	**541449020000748354**
Numéro du compteur	**9507532**
Index jour/nuit	**90239,2/**
Type de coupure générale	**Disjoncteur**
Câble compteur - tableau	**EXVB 4 x 16 mm²**
Tension nominale de service	**230V - AC**
Courant nominal de la protection de branchement	**63A**

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | **Nombre de tableaux** 2 | **Nombre de circuits** 3+5

Les fondations datent	**D'avant le 1/10/1981**	Dispositif différentiel de tête	**absent**
Type d'électrode de terre	**Piquets - Prise de terre commune**	Dispositif différentiel supplémentaire	**ID - 63A - 300mA - type A - test impossible - pas de tension**
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	**43,2**	Fixation/Etat/Détérioration matériel	**Pas OK**
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	**Pas OK**	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	**Pas OK**
Test de continuité	**Pas concluant**	Protection contre les contacts directs	**Pas OK**
Contrôle boucle de défaut	**Test impossible - pas de tension**	Résistance générale d'isolement (MΩ)	**12,11**
Protection contre les contacts indirects	**Pas OK**	Adéquation DPCDR – prise de terre	**Pas OK**
		Adéquation protections surintensités – sections	**OK**

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans **toutes les pièces**

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **18/03/2024 , l'installation électrique de Avenue Normande 2 Appart 4 (étage 1er etage) - 1332 Rixensart n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **18/03/2025.**

Signature de l'agent

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

563 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 108/2024/58889/04:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 Ohm. Il faut l'abaisser. Si ce n'est possible, et qu'elle ne dépasse pas 100 Ohm, des mesures complémentaires selon la sous-section 4.2.4.3.b doivent être prises. - 4.2.4.3.b
- La prise de terre commune n'est pas conforme. - 5.4.2.1.c
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. - 6.5.7.2.
- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas repéré comme il se doit. - 5.4.2.1.c
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.4.3.a

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'installation électrique n'est pas finie. Des socles de prise, des interrupteurs,… sont encore à installer.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- Personne n'est présent lors du contrôle.
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.